

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nbre de conseillers	: 23	Réunion du	20 mars 2026
Nbre de présents	: 20	Convocation du	16 mars 2026
Nbre de votants	: 23	Affichage du	16 mars 2026
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Micheline GUILLAUME		

Le vendredi 20 mars deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire

Étaient présents : M. LE MAZIER, S. MARY, C. MARIE, Adjoints, D. GUILBERT, S. PIERRE, MH. ACARD, L. YVRAY, M. GOUDE, B. GANDIN, A. MAFFIONE, S. JOVIEN SEVESTRE, J. GOUET, M. LARDILLIER, P. GESLIN, M. GUILLAUME, O. MALASSIS, C. PAC, B. BOULANGER, D. LOUANTIER

Absents non représentés : sans objet

Absents représentés : R. SEVIN donne pouvoir à M. LARDILLIER, D. DELALANDE donne pouvoir à S. PIERRE, A. GREVIR donne pouvoir à C. PAC

Formant la majorité des membres en exercice.

---

**Objet : ADMINISTRATION :**

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 mars 2026**

Madame le Maire ayant communiqué au conseil municipal le compte rendu de la réunion du **2 mars 2026**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ approuve le compte rendu du conseil municipal du **2 mars 2026**

---

**Objet : Fixation du nombre d'adjoints au maire**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,
- Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

---

**Objet : Lecture de la charte de l' élu local**

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local ;

Une copie de la charte de l' élu local ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux est remise en copie à chacun des membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local.

## **Objet : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

➤ **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite de 1 M €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19°) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 M €/financeur, l'attribution de subventions ;

20°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

22°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

---

### **Objet : Fixation des indemnités du maire et ses adjoints**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
- Considérant que Madame le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - maire : 51.13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 19.62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 19.62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 19.62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseiller délégué : 6.86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DECIDE** de majorer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué à hauteur de 15 % au titre de la majoration prévue par les textes pour les communes anciennement chefs-lieux de canton.
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **AJOUTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## Registre des délibérations du 20 mars 2026



N° Délibération	Objet	Vote
2026-019	Approbation des délibérations de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026	A l'unanimité
2026-020	Fixation du nombre d'adjoints au maire	A l'unanimité
2026-021	Lecture de la charte de l' élu local	A l'unanimité
2026-022	Délégation d'attribution du conseil municipal au maire	A l'unanimité
2026-023	Fixation des indemnités du maire et ses adjoints	A l'unanimité

### Etaient présents :

S. LEBERRURIER, M. LE MAZIER, S. MARY, C. MARIE adjoints, D. GUILBERT, S. PIERRE, MH. ACARD, L.YVRAY, M. GOUDE, B.GANDIN, A. MAFFIONE, S. JOVIEN SEVESTRE, J. GOUET, M. LARDILLIER, P.GESLIN, M. GUILLAUME, O. MALASSIS, C. PAC, B.BOULANGER, D.LOUAINTIER

### SIGNATURES :

Madame Le Maire

Le secrétaire de séance

